**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JACQUES DE VAUCANSON**
**1 Rue Védrines**
**CS20019**
**37 081 TOURS CEDEX 2**
**Téléphone : 02.47.54.13.13**
**Télécopie : 02.47.51.05.28**
**ce.0371418r@ac-orleans-tours.fr**
**SIRET 19371418500017**

---

**MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE PUBLICITE ADAPTEE**

**(ORDONNANCE 2015-899 DU 23/07/2015**
**DECRET 2016-360 DU 25/03/2016 ) POUR :**

# MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

# PRODUITS et PETIT MATERIEL D'ENTRETIEN

**N° 1/2019**

**POUVOIR ADJUDICATEUR : Lycée Jacques de Vaucanson représenté par Madame le Proviseur**

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Agent Comptable du lycée Jacques de Vaucanson**

REGLEMENT DE CONSULTATION

*DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : mardi 23 avril 2019*

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du marché.

Le présent marché a pour objet la fourniture de produits et de petits matériels d'entretien pour le lycée Jacques de Vaucanson à Tours (37).

### 1.2. Forme du marché.

Procédure de consultation : Marché passé selon une procédure adaptée publicité adaptée au Code des Marchés Publics // Le présent C.C.P. fait référence au cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG/FCS) (Arrêté du 19 janvier 2009 modifié 3 août 2016 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services)

Ce marché est conclu sans minimum ni maximum de commande. Les quantités indiquées dans le bordereau de prix fourni en annexe le sont à titre indicatif et correspondent à la quantité moyenne sur la durée du marché.

## ARTICLE 2. DECOMPOSITION EN LOTS.

Le présent marché comprend 5 lots :

Lot 1 : articles jetables.

Lot 2 : petits matériels d'entretien.

Lot 3 : produits de nettoyage.

Lot 4 : produits lessiviels.

Lot 5 : produits d'hygiène et d'entretien en cuisine (prévoir la mise à disposition gratuite des distributeurs).

Les entreprises pourront répondre à un ou à plusieurs lots.

## ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE.

Le marché est passé pour une durée de 3 ans fermes soient 36 mois à partir de sa notification aux fournisseurs retenus.

## ARTICLE 4. DESCRIPTION DU CONTEXTE.

### 4.1. Description des produits souhaités.

Le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales : fournitures courantes et services (Arrêté du 19 janvier 2009 modifié).

Qualité : Les produits, quels que soient leur préparation, conditionnement ou présentation devront répondre à toutes les normes en vigueur.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre l'origine ou la marque, la référence des produits proposés.

**Il devra fournir impérativement les fiches techniques et de données de sécurité conformément aux articles R.4411-73 et R.4624-4 du code du travail. L'absence de ces fiches entraînera le rejet de l'offre.**

Les produits livrés devront être de qualité constante pendant toute la durée du marché et conformes aux produits proposés au marché.

La livraison d'un ou de plusieurs articles d'une qualité différente de celle proposée au marché, tant en variété qu'en provenance, ne pourra se faire qu'avec l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Emballages : Les emballages devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Etiquetage : Les étiquetages devront porter les mentions réglementaires en caractères indélébiles et clairement lisibles. Le titulaire devra fournir des pulvérisateurs avec étiquetage au nom des produits pour la distribution des différents produits.

Minimum de commande : le soumissionnaire devra préciser s'il applique un minimum de commande.

### 4.2. Variantes

Les variantes sont autorisées. Les candidats devront répondre à l'offre de base. Chaque candidat pourra présenter une seule et unique variante. Cette proposition complémentaire à l'offre pourra porter sur des produits entrant dans une gamme affectée d'un label reconnu en France et/ou dans les pays de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse, la certification de chacun des produits concernés accompagnera les échantillons fournis gratuitement sur demande du pouvoir adjudicateur.

### 4.3. Echantillons

La fourniture d'un échantillon est demandée pour les articles marqués par un double astérisque (**) sur le bordereau des prix unitaires (BPU). En cas de non fourniture d'échantillons, l'offre du candidat sera rejetée.

## ARTICLE 5. DETERMINATION DES PRIX

### 5.1. Forme des prix.

Les prix sont réputés fermes et révisables à date anniversaire de notification du marché.

Ce prix demeurera ferme pour la première année d'exécution des prestations. Il pourra évoluer ensuite à la date anniversaire du marché mais en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence ci-après : ***l'indice de base INSEE à la date de mise en place du marché selon*** **Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien- identifiant 001763614.**L'indice de base (ind0) sera celui en vigueur à la mise en place du marché.

La valeur de ce même indice sera prise en compte pour le calcul du prix selon la formule ci-contre : *sachant que Pt est le prix révisé ; Pto est le prix du même élément établi lors de la transmission de l'offre ; Ind0 est l'indice de base INSEE à la date de mise en place du marché selon* Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien***; Ind1 est la valeur de ce même indice connue à moins 6 mois de la date d'effet de la révision du marché soit la date anniversaire)*** **:** Pt = Pto [0,15 +0,85(ind1/ind0)]

**5.2. Prix de règlement - commande**

Le marché est conclu sous la forme de prix unitaires pour chacun des produits figurant dans l'annexe au présent document. Ce prix unitaire est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande signé par l'ordonnateur ou la personne déléguée qui sera adressé au fournisseur avant la période prévue de la livraison. Toute livraison ne se faisant pas référence à un bon de commande écrit dûment signé sera refusée.

**5.3. Modalités de règlement**

Le paiement des marchandises sera effectué par mandat administratif à 30 jours de réception de facture et par virement sur le compte du titulaire.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3/01/2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014, les factures devront être transmises par voie dématérialisée sur un portail mutualisé Chorus pro pour les entreprises de taille moyenne, les grandes entreprises, les TPE et PME.

**5.4 Clause de sauvegarde :**

Afin de respecter le principe de sincérité du budget de l'établissement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarifs, si l'augmentation annuelle moyenne était supérieure à 2% l'an.

## ARTICLE 6 - CHOIX DU FOURNISSEUR

Les critères retenus pour le choix de l'offre la plus économiquement avantageuse sont pondérés comme suit :

- la qualité des produits : 50 % (tests, fiches techniques, démarche environnementales appliquées au produit)
- le prix : 45 %

- la capacité de l'entreprise (respect de l'environnement, qualité de conditionnement, conditions de livraison, délais de livraison…) : 5 %

## ARTICLE 7 – NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le recours à la négociation en se gardant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales de négociation.

## ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

### 8.1. Livraison.

Les frais de livraison sont à la charge du titulaire (franco de port).

Les livraisons doivent être conformes aux commandes franco de port et d'emballage et devront avoir lieu impérativement entre 6 heures 30 et 11 heures 30, du lundi au vendredi. Les livraisons qui ne respecteront pas ces délais ne seront pas acceptées. Le non-respect de ces impératifs horaires pourra entraîner l'annulation du contrat. Les livraisons doivent être conformes à la commande sauf entente préalable entre les contractants. Elles devront respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, elles s'accompagneront de la production d'un bon de livraison conforme ou d'une facture.

Le bulletin de livraison devra indiquer les informations suivantes :

- Le nom du titulaire du marché et son adresse,
- La date de la livraison,
- La référence à la commande,
- Les caractéristiques essentielles de la fourniture (qualité, catégorie),
- Les quantités livrées.

Adresse de livraison : lycée J. de Vaucanson 1 rue Védrines 37081 TOURS CEDEX 2.

Les palettes seront reprises par le fournisseur.

### 8.2. Installation.

Les opérations d'installation et de mise en service d'un matériel sont effectuées sur le site par le titulaire gratuitement. Elles comprennent le déchargement, le déballage, la mise en service et les essais de bon fonctionnement. L'enlèvement des emballages vides est à la charge du titulaire. Ces opérations se feront en présence d'un responsable du lycée.

Une révision gracieuse des appareils sera effectuée deux fois par an (janvier et septembre).

**L'ensemble des dévidoirs, dérouleurs, pompes doseuses et autres accessoires seront fournis et installés selon le besoin gracieusement. Les pompes doseuses ainsi que les dérouleurs demeurent la propriété du titulaire qui pourra les récupérer au terme du contrat. 8.3. Vérification et admission.**

Par dérogation à l'article 23 du CCAG/FCS, le lycée dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de livraison pour réaliser des vérifications quantitatives et qualitatives. Les vérifications portent notamment sur la conformité aux références figurant au bon de commande, sur les quantités, sur le

bon état des fournitures. Le titulaire a la possibilité d'y assister ou de s'y faire représenter. La signature du bon de livraison par l'agent vaut pour acceptation des quantités livrées uniquement. Le titulaire se charge de recueillir le certificat d'admission du matériel afin de le joindre à la facture. Le titulaire est tenu soit de reprendre l'excédent de marchandises soit de compléter la livraison dans un délai maximum de 48 heures. En cas de non-satisfaction partielle ou totale, l'administration décide l'admission avec réfaction ou le rejet des marchandises livrées, conformément à l'article 25 du CCAG/FCS. Toute marchandise définitivement rejetée doit être enlevée aux frais du titulaire dans un délai maximum de huit jours calendaires. Son remplacement intervient dans un délai maximum de deux semaines. Le transfert de propriété s'effectuera conformément à l'article 26 du CCAG/FCS.

**ARTICLE 9. GARANTIES**

Le titulaire répond de la qualité des marchandises livrées ainsi que de leur délai réglementaire de conservation pendant toute la durée du marché. Le présent marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire après constatation de non-respect de cette garantie.

**ARTICLE 10. FORMATION**

Le titulaire assurera, lors de la mise en place du marché, une formation sur l'utilisation des produits auprès des agents du lycée. Cette formation sera gratuite. Cette formation a pour objet une meilleure optimisation des produits d'entretien par les agents du lycée et une sensibilisation sur la bonne utilisation de certains produits. Le titulaire devra prévoir une réunion d'information annuelle avec les agents et le gestionnaire ou se représentant (bilan financier, échanges sur la qualité des produits et sur l'utilisation du petit matériel…).

**ARTICLE 11. DELAIS D'EXECUTION. PENALITES POUR RETARD**

Le délai contractuel d'exécution part de la date de notification du bon de commande*.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG/FCS, la prolongation éventuelle du délai d'exécution est accordée par l'émetteur du bon de commande ou par son mandataire habilité en lieu et place du pouvoir adjudicateur.

*la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou d'achèvement de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait de l'opérateur économique, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon un montant forfaitaire : 50,00 € par jour calendaire.

**ARTICLE 12. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES**

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires au profit du titulaire dans les conditions prévues à l'article 164 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours

duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En sus des intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera versée à l'entreprise.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- La référence au présent marché,
- La référence du bon de commande,
- Le nom et l'adresse complète du service destinataire des prestations,
- La désignation de l'émetteur du bon de commande,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

Sont désignés pour les règlements :

Ordonnateur : Madame le Proviseur

Comptable assignataire des paiements : Madame l'agent comptable du lycée J. de Vaucanson

**ARTICLE 13. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES**

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par l'opérateur économique au titre de la loi 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises et de l'art 127 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise à l'opérateur économique au moment de la notification du marché. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré de l'opérateur économique, à l'établissement financier de son choix.

**ARTICLE DERNIER. DEROGATION AU CCAG**

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG :

- L'article 6.3 du présent cahier déroge à l'article 23 du CCAG/FCS.
- L'article 9 du présent cahier déroge aux articles 13.3 et 14.1 du CCAG/FCS.

A Tours, le [ ] Le candidat

Le Proviseur *cachet* *date*

*Anne SOUILLOT*